



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire  
logement et réglementation

Saint-Benoît, le 7 novembre 2013

**ARRETE N° 284/13 SP/STB**

**Autorisant la Maison des Associations de Saint-Benoît  
à organiser une compétition sportive dénommée  
«38<sup>ème</sup> Marathon Relais International de Saint-Benoît »  
le lundi 11 novembre 2013 de 13 h 30 à 17 h 30  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît**

**LE PREFET DE LA REUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L. 2213-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 et suivants ;

VU le code du sport notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-6 à R.331-21, A.331-2 à A.331-32 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal notamment son article 322-1 ;

VU le décret n° JORF 0197 du 23 août 2012 portant nomination de la sous-préfète de Saint-Benoît, Madame Héléne ROULAND-BOYER ;

VU la demande formulée par l'organisateur, parvenue dans mes services le 13 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le député maire de Saint-Benoît en date du 10 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la présidente du conseil général en date du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le président du conseil régional en date du 9 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît en date du 26 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 14 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le chef du groupement territorial Nord/Est du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion en date du 31 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 23 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le chef de service du SAMU en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'attestation de présence du Docteur Laurent KOSKAS et du Docteur Denis ROUSSEAU établie par Run Assistance Sports en date du 4 septembre 2013 ;

Vu l'attestation de la Sarl Ambulance PAPAYA en date du 28 août 2013 ;

Vu l'attestation APAC Assurance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu l'accord donné le 14 septembre 2013 par la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme pour l'organisation de la compétition sportive «38<sup>ème</sup> Marathon Relais International de Saint-Benoît» le lundi 11 novembre 2013 sur la commune de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

### **ARRETE :**

**Article 1** – La Maison des Associations de Saint-Benoît est autorisée à organiser le lundi 11 novembre 2013 une manifestation sportive intitulée « 38<sup>ème</sup> Marathon Relais International de Saint-Benoît » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

Cette course est ouverte aux coureurs licenciés à partir de la catégorie : cadet, cadette et aux coureurs non licenciés ayant 16 ans au minimum le jour de la course (les mineurs non licenciés doivent avoir une autorisation parentale).

Pour les licenciés : présentation obligatoire d'une licence d'athlétisme ou d'un Pass' running en cours de validité.

Pour les non-licenciés : présentation obligatoire d'un certificat médical original de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins de trois mois ou sa photocopie mentionnant « copie certifiée conforme » par l'intéressé (l'organisation conservera le certificat médical).

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

### SECURITE :

Un potentiel cluster de leptospirose a été signalé sur le site de la Rivière des Roches, l'organisateur devra suivre les recommandations suivantes :

- prendre contact avec l'ARS (M. Manuel RODICQ – tél 02 62 93 99 54) en préparation de la compétition ;
- identifier sur le parcours les zones à risque et prévoir des aménagements limitant les risques de contact (préférer les eaux courantes (non stagnantes), mise en place de caillebotis ou tapis sur sol boueux... ) ;
- sensibiliser les équipes de secouristes à risque de leptospirose en vue d'actions de prévention ;
- sensibiliser les adhérents et les participants sur les risques et la nécessité de consulter un médecin en cas de symptômes

et pour les compétiteurs :

- protéger les plaies ou lésions (par des pansements imperméables, combinaisons... ) ;
- consulter rapidement un médecin en cas de symptômes en signalant le risque de leptospirose lié à la pratique.

Recommandations générales :

- Mise en place de barrières de sécurité au départ et à l'arrivée.
- Mise en place d'un véhicule à la signalisation adaptée en tête de course et également un autre véhicule en fin de course, avec un panneau « attention course pédestre ».
- La présence de véhicules d'information équipés de gyrophares portant des affiches de la course est nécessaire aux carrefours les plus importants, notamment sur la RN2002, la RN2 et sur la RN3, pour avertir les usagers de la route.

L'organisateur s'assurera de la présence des forces de l'ordre ou de plusieurs signaleurs pour la gestion de la circulation par alternat sur la RN 2002 et la RN 2 au droit des intersections rue Georges Pompidou/rue Sully Brunet et RN 2002/RD 53 ainsi qu'au droit de la RN2/route de Beaufonds.

L'organisateur s'assurera également de la présence des forces de l'ordre pour la gestion de la circulation par alternat sur la RN 2002, la RN2 et la RN3 au droit de l'intersection rue Poivre/RN2002, des giratoires Bourbier et Furcy Pitou, de la RN2002 (Rivière des Roches)/chemin de la Paix, de l'intersection RN2 avec la bretelle d'accélération de la rue Hubert Delisle de l'échangeur de Beaulieu, du giratoire Bras Canot ainsi qu'à l'intersection rue des Aubépines/RN3, à l'échangeur RN3/chemin de CeintureRD3, à l'intersection RD3/RN2 et du pont des Orangers.

- Mise en place de signaleurs, en nombre suffisant, porteurs de gilets de haute visibilité et équipés de piquets K10, aux endroits réputés dangereux (rétrécissements, carrefours, traversées RN...).
- L'organisateur doit rappeler aux compétiteurs ainsi qu'aux suiveurs en véhicules ou à vélos le strict respect du code de la route puisque la circulation routière ne sera pas coupée. Les concurrents devront obligatoirement emprunter les trottoirs et accotements.
- Une équipe médicale sera présente (médecins et ambulances) pendant toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur s'assurera de la présence de six personnels de la police municipale sur l'itinéraire, le départ, Rivière des Roches et le centre ville.

L'organisateur se rapprochera de la brigade de gendarmerie de Saint-Benoît afin de définir les modalités de surveillance de cette épreuve, au besoin pour la signature d'une convention.

#### Protection de l'environnement :

- aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation verticale existante et sur la chaussée
- les banderoles au-dessus des routes nationales sont interdites.

#### SECOURS ET PROTECTION :

- mise à disposition de deux ambulances PAPAYA (portables 0692 31 94 27 et 0692 05 61 60) pendant toute la durée de la manifestation
- présence du Docteur Laurent KOSKAS (portable 0692 77 01 68) et du Docteur Denis ROUSSEAU (portable 0692 35 76 49) pendant toute la durée de la manifestation, munis d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détrois vitales.

L'organisateur devra déclarer auprès de la direction de la jeunesse et des sports (art R 322.6 du code du sport) tout accident grave éventuel, survenu lors de la manifestation.

Imprimé à télécharger sur le site : [www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr)

A renseigner et à envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – Service de la réglementation APS  
14, allée des Saphirs – BP 2003  
97487 Saint-Denis Cedex

**Article 3** – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. course.

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

**Article 4** – L'organisateur devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

**Article 5** – Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

La sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l'épreuve.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

**Article 6** – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

**Article 7** – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

**Article 8** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

**Article 9** – La sous-préfète de Saint-Benoît, la présidente du conseil général, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le député-maire de Saint-Benoît, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît, le président du conseil régional, le chef du groupement territorial Nord/Est du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion, le président de la CIREST, le chef du service de SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Benoît,



Hélène ROULAND-BOYER